REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°127/2020/ANRMP/CRS DU 30 DECEMBRE 2020 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE EXIGENCES SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T746/2020

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 décembre 2020 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 décembre 2020, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur des irrégularités qu'auraient commises l'entreprise EXIGENCES SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T746/2020 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T746/2020 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé Urbain (CSU) de la cité de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) ;

Soumissionnaire à cet appel d'offres, l'entreprise EXIGENCES SARL a produit dans son offre deux attestations de bonne exécution censées avoir été délivrées par la société Energie du Mali SA, relativement aux marchés n°0978/EDM/DG/2019 et 0408/EDM/DG/2017 de montants respectifs de cent cinquante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent (159.599.600) FCFA et deux cent soixante-seize millions quatre-vingt-quinze mille cent vingt (276.095.120) FCFA ;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), la Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a relevé des incohérences sur lesdits attestations, et a sollicité l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de l'aider à les faire authentifier ;

A cet effet, l'ANRMP a saisi à son tour l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics (ARMDS) du Mali, afin qu'elle procède aux vérifications nécessaires ;

C'est ainsi que saisie par l'ARMDS, la société Energie du Mali SA a indiqué par courrier en date du 11 novembre 2020 que lesdites ABE n'ont pas été délivrées par ses soins ;

Estimant que l'entreprise EXIGENCES SARL a commis des irrégularités constitutives d'une violation à la règlementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 décembre 2020, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « ***La Cellule Recours et Sanctions est chargée :***

- ***…***
- ***de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers***
- ***…*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, *« Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :*

a) Pour les sanctions administratives

- *le Ministre chargé des marchés publics ;*
- *les ministres des tutelles des acteurs publics ;*
- ***l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;***
- *l'autorité contractante ;*
- *le préfet du département ;*
- *le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;*
- *l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;*
- *la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;*

b) …. »

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour prononcer, par la voie de l'autosaisine, des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se sont rendues coupables de violation à la règlementation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145.3 du Code des marchés publics, « ***Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette auto saisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation***.
Elle peut également s'autosaisir sur la base des informations recueillies suite à des missions ordonnées par les soins de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ou de toutes autres informations communiquées par des autorités contractantes, des candidats, des attributaires, des titulaires ou des tiers » ;

Qu'enfin, l'article 6.2 in fine du décret suscité ajoute que « ***En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique »*** ;

Qu'en l'espèce, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 décembre 2020, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 145.3 du Code des marchés publics et des articles 6.2 et 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

1) L'autosaisine introduite le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 16 décembre 2020, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EXIGENCES SARL et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.